

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

Sens du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq Juin à 16 heures 00.

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline MM. BONNAFFOUX Mickaël, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.
Excusés : Mme TUDORET Sabira, M ESMIEU Alain, M CARRETTA Thierry, M RODINI Jean-Louis

Absents : M BRUN Jean-Luc, M COMBAL Benjamin,

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date convocation :

Le 31 Mai 2023

Date d'affichage :

Le 31 Mai 2023

Objet : Principe du recours à la mise en œuvre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection de médecins afin d'occuper le centre médical communal de Risoul 1850

M. le Maire expose que,

Le bâtiment dans lequel se situe le Centre médical communal abrite également le Centre de secours sur pistes de la station de Risoul.

Ce bâtiment a été édifié par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle « Actions sociales d'intérêts communautaires – Cabinet médical de Risoul ».

Par délibération du 7 juillet 2022, cette compétence a été restituée à la Commune de Risoul et le bâtiment lui a été mis à disposition de plein de droit dans ce cadre.

Ce bâtiment affecté depuis sa construction au service public de secours sur pistes et de santé, pour l'affectation desquels il a reçu des aménagements indispensables, appartient au domaine public.

Après un premier appel à manifestation d'intérêt qui s'est avéré infructueux, la Commune a poursuivi son projet d'accueil d'un praticien sur le Centre médical communal. Dans ce cadre, des pourparlers sont intervenus entre la commune et le Docteur BERGERE-NICAISE. À la suite de ces pourparlers une COT de courte durée a été signée entre les parties. Cette COT a pris fin le 30 avril 2023.

Au terme de cette période expérimentale et afin de répondre le cas échéant favorablement à la demande du Docteur BERGERE-NICAISE tendant à obtenir une autorisation d'occupation de longue durée, la commune de Risoul se doit, au titre des mesures de publicités, de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence permettant à tout autre opérateur éventuellement intéressé de pouvoir également manifester son intérêt.

Compte-tenu des délais incompressibles que représente ce type de procédure, la commune de Risoul n'est pas en capacité de contractualiser pour une occupation durant la saison estivale à venir.

Dans ce contexte, la commune de Risoul va approuver, par délibération n°2023/044 du Conseil Municipal du 5 Juin 2023 la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public de courte durée pour une période correspondant à la saison estivale 2023 s'étalant sur une durée de 3,5 mois à compter du 15 juin 2023 jusqu'au 30 septembre inclus.

La commune de Risoul est en mesure de conduire d'ici la date d'échéance de la nouvelle convention susnommée d'organiser une procédure de porter à connaissance de l'intention de conclure sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt concurrentiel préalable à une convention d'occupation de longue durée.

L'objectif est de conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public pour un démarrage au 1^{er} octobre 2023 assurant la continuité du service rendu à la population.

Ainsi, par ce procédé, la commune de Risoul assurera la pérennité des services de soins et de secours prodigués à une patientèle locale comme à une patientèle liée à l'exploitation de la station RISOUL 1850.

L'appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'une publication adaptée assurant une mise en concurrence optimale. Il sera publié sur le site internet de la commune, ainsi que sur les supports de publicité appropriés librement consultables par les candidats intéressés qui seront alors invités à manifester leur intérêt.

Le futur Occupant sera tenu de prendre en charge les patients qui lui seront redirigés par les services des secours sur pistes dans les conditions fixées par la convention relative à la distribution des secours aux blessés sur pistes sur la Commune de Risoul étendue à la Commune de Saint-André-D'Embrun ainsi que tous les patients se présentant spontanément et dont l'état de santé le nécessite.

Les propositions reçues au terme de la période de publicité seront analysées et négociées par une commission ad hoc désignée à cet effet par le Maire.

Afin de garantir le respect des objectifs poursuivis par la commune, un dispositif contractuel sera conclu avec le candidat retenu, rappelant l'objet de la convention, les obligations de l'occupant ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs résultant de la teneur des pourparlers.

Toutefois, comme le prévoient les textes en vigueur, si la publication ne faisait l'objet d'aucun dépôt de candidatures pertinentes ou dans l'hypothèse où les pourparlers n'aboutiraient pas, l'occupation du centre médical pourra le cas échéant être attribuée par une procédure de gré à gré.

La conclusion de la convention résultant de l'engagement de la procédure précédemment décrite sera préalablement soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.2122-1 à L. 2122-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE D' :

- Approuver la publication d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent suivant les conditions définies ci-avant ;
- Approuver le principe de ce projet et habilite M. le Maire à engager les pourparlers préalables à la conclusion d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public
- Dit que le Conseil municipal sera appelé à approuver les termes de cette convention ;
- Autoriser le Maire à prendre toute initiative et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire,

Régis SIMOND



La Secrétaire de Séance

Pauline VASINA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Vasina', written over a faint grid background.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230605-D2023-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 07/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

